

DOTATION DE 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRE :

Une source d'eau tarissable ou intarissable ?



Par Raymond LUNEKO

Expert Indépendant, spécialiste de la législation minière

Raymondlunekomines2018@gmail.com

+243 81452 7776

Octobre 2023

Résumé

Dans cet article, nous nous sommes posés plusieurs questions autour de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier. Nous avons démontré, humblement, qu'il ne faut pas y mettre beaucoup d'accents ou d'attentions, parce qu'elle est comparable à une source d'eau tarissable. Nous avons basé notre thèse sur le manuel de procédure qui indique au point II.1 relatif à la mise sur pied de l'organisme spécialisé de la gestion de la dotation, précisément à son alinéa 4, que la durée de vie de cet organisme correspond à celle du projet minier auprès duquel il est rattaché. En d'autre terme, quand un projet minier prend fin, il n'y aura plus de dotation. Mais pourquoi y accorder autant d'attentions ? Nous sommes d'accord que pendant la phase d'exploitation du projet, les communautés bénéficieront des infrastructures et après, qu'advient-il ?

Dans l'hypothèse où les entreprises minières, pourvoyeuses de la dotation, tombent sous le coup des déchéances des droits miniers, qui les empêchent de libérer les dotations de 0,3%, n'allons-nous pas assister à des scènes des chaos au sein des communautés locales ? Voilà pourquoi, nous invitons la société civile et les autres parties prenantes à promouvoir, pourquoi pas, les autres obligations environnementales des titulaires qui visent non seulement la protection de l'être humain mais aussi sa promotion. En guise d'exemple, n'est-il pas possible de faire un plaidoyer auprès des entreprises minières, pour que les jeunes soient massivement engagés et formés, conformément aux articles 405 quinquies et 405 sexies du règlement minier ? A notre avis, ce plaidoyer sera très bénéfique non seulement pour les communautés locales mais aussi pour le pays tout entier, même si les projets miniers arrivaient à leurs termes.

Dans cet article, nous voulons, juste, invité toutes les parties prenantes, à ne pas focaliser toute leur attention à la dotation de 0,3% d'autres obligations qui méritent une attention soutenue mais qui n'en ont pas. Ainsi, il est grand temps de promouvoir toutes les autres obligations prévues dans le code minier et règlement minier pour l'intérêt de tous. Plaçons toutes les obligations au même pied d'égalité. Il n'est pas admissible que quelques obligations seulement soient mises en exergue et pas les autres, pourtant, elles sont indispensables pour les communautés locales.

I. Introduction

La République Démocratique du Congo est l'un des pays de l'Afrique Centrale dont le développement à la base se pose avec acuité. La structure administrative de la République Démocratique du Congo donne des vertiges à tous les experts qui travaillent sur la question de développement communautaire. Le pays est subdivisé en 26 Provinces, dont la ville de Kinshasa. Les 25 provinces, hors la Ville de Kinshasa, sont subdivisées en ville et territoires. Il faut noter que sur l'ensemble du territoire national, les statisticiens sont d'avis que le pays dispose de 35 villes qui sont subdivisées en 137 communes. Il dispose de 145 territoires qui sont subdivisés en 174 communes rurales, 471 secteurs et 264 chefferies. Les secteurs et chefferies sont subdivisés en 5908 groupements¹.

La structure administrative présentée ci-haut donne des sueurs froides à la fois aux autorités congolaises ainsi qu'aux partenaires financiers qui travaillent d'arrache-pied, pour permettre à la République Démocratique du Congo de se relever. Mais hélas, malgré des efforts consentis par toutes les parties prenantes, les défis à relever restent énormes. En parcourant la RDC, plus d'un chercheur constate la pauvreté et le manque d'infrastructures de base. Il y a absence totale des ponts, des routes de dessertes agricoles, des hôpitaux de qualité, des écoles et des sources d'eau. Plusieurs rapports élaborés par les experts extérieurs ne cessent de mettre en exergue le contraste congolais. Un pays immensément riche, mais avec une population extrêmement pauvre.

En juin 2023, le Conseil des administrateurs de la Banque Mondiale avait approuvé le financement de deux projets destinés à accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement dans certaines provinces de la RDC et à améliorer les moyens de subsistance des communautés locales². Comment un pays à fort potentiel peut-il vivre des dons et des legs des autres ? Ce contraste congolais a été de nouveau relevé par les experts de la banque mondial qui ont indiqué, je cite « **Riche en ressources naturelles, la RDC possède notamment la deuxième plus grande zone de forêt tropicale au monde et plus de la moitié des ressources en eau douce de l'Afrique subsaharienne. Ce pays affiche cependant un taux de pauvreté parmi les plus élevés au monde et reste confronté à un manque criant d'infrastructures et à un défaut de gouvernance. Les taux de pauvreté**

¹

https://fr.wikipedia.org/wiki/Subdivision_de_la_r%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo#:~:text=Am%C3%A9liorez%2Dle%20ou%20discutez%2Den,divis%C3%A9s%20en%20villes%20et%20territoires.

² <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2023/06/14/drc-afe-world-bank-approves-700-million-in-financing-to-increase-access-to-water-and-sanitation>

présentent en outre de fortes disparités d'une province à l'autre, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales »³.

C'est dans ce contexte d'absence criante des infrastructures indispensables pour un réel développement communautaire, que les autorités de la République Démocratique du Congo veulent s'appuyer sur les moindres opportunités pouvant permettre à ces communautés locales de se familiariser avec le développement. Le secteur minier offre une belle opportunité au pays de permettre à ses filles et fils qui vivent dans les coins les plus reculés de jouir des retombées de l'exploitation minières de leurs terroirs. Dans cet article, nous démontrons que ça ne sera pas suffisant de s'appuyer sur les moyens financiers des entreprises minières pour développer le Congo profond. Ça sera un leurre. En plus nous voulons, également, inviter la société civile à faire comprendre aux autorités politique ainsi qu'aux communautés locales qu'à l'expiration de la validité des droits miniers, les entreprises minières sont appelées à fermer leurs portes. Dans ce cas, quel sera le sort de cette communauté qui s'est donné corps et âme aux moyens financiers des entreprises pour se développer ?

II. Tour d'horizon sur les obligations des entreprises minières.

A travers cette section, nous voulons inviter la société civile et les communautés locales à comprendre, que le législateur congolais a fixé plusieurs obligations dans le code minier le règlement minier. Notre question est celle de savoir, pourquoi seulement l'obligation relative à la nature juridique de l'entité chargée de gérer la dotation de 0,3% pour contribution aux projets de développement communautaire intéresse-t-elle l'administration minière et la société civile ?

Nous tenons à rappeler que le règlement minier n'est pas si abondant et n'a pas accordé beaucoup d'article à la question de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire s'élevant à 0,3% du chiffre d'affaire de l'exercice en cours de l'entreprise minière. Nous ne nions pas la pertinence de cette dotation mais nous nous posons juste la question de savoir, pourquoi cette question intéresse tant ? Car en lisant le règlement minier, vous ne trouverez cette question que dans les articles 414 sexies qui parle de la nature juridique de l'entité chargée de gérer cette dotation et 414 septies qui évoque les attributions et les modalités de gestion de l'organisme spécialisé. **En dehors de ces deux articles, nulle part le règlement minier n'en a parlé encore. C'est qui veut dire le moins d'intérêt accordé à la question par le législateur congolais.** Et ce peu d'intérêt peut être justifier à plus d'un titre.

³ <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2023/06/14/drc-afe-world-bank-approves-700-million-in-financing-to-increase-access-to-water-and-sanitation>

Au même moment si vous vous plongez avec intérêt et soin dans le règlement minier, vous vous rendez compte que les autres obligations environnementales et sociétales des entreprises sont abordées abondamment, malheureusement très peu de gens en parlent. L'abondance des articles surtout sur les obligations à caractère environnemental prouve à suffisance que le législateur congolais connaît leur pertinence et importance face à la survie des communautés locales. Nous constatons avec étonnement, que malgré l'intérêt qu'a le législateur congolais sur les obligations environnementales, mais la société civile et les communautés locales travaillent d'arrache-pied sur la dotation de 0,3%. Que se cache-t-il derrière cet engouement ? Une communauté locale qui vit dans des conditions environnementales peu reluisantes même si vous lui construisez des belles infrastructures, ça ne servira à rien. A travers cet article, nous tenons, vraiment, à exhorter la société civile ainsi que les communautés locales impactées par les projets miniers à veiller au strict respect des autres obligations des entreprises minières qui passent inaperçues et pourtant elles sont très capitales, notamment les obligations environnementales.

Nous voulons, à travers cet article, que les autres obligations sociétales des entreprises prévues dans le règlement minier puissent retenir la même attention à la fois des autorités compétentes et de la société civile. Pour matérialiser notre argumentaire sur l'intérêt que suscite la dotation de 0,3%, il sied de noter que les Ministres des Mines et des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ont signé conjointement un arrêté interministériel portant manuel de procédure de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier⁴. Nous saluons cette volonté politique des autorités compétentes mais nous souhaitons que la même volonté soit perceptible s'agissant des autres arrêtés interministériels prévus dans le code minier mais qui souffrent de publication. Nous citons l'article 405 quater du règlement minier qui stipule « **la liste des maladies causées par l'activité minière est déterminée par un arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et la Santé dans leurs attributions** ». Nous avons tenté de le chercher mais nous ne l'avons pas trouvé au site du journal officiel⁵. Mais s'il existe, nous saluerons de deux mains.

Ainsi, nous devons retenir que les entreprises minières ont plusieurs obligations. Nous allons beaucoup insister sur celles relatives à l'environnement, à l'emploi et la formation. Vers la fin de l'article, nous reviendrons, pourquoi pas, sur les obligations

⁴ https://mines.gouv.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/manuel-de-procedure/MANUEL-DE-PROCEDURES-DE-GESTION-DE-LA-DOTATION-DE-0_3-MINIMUM-DU-CA.pdf

⁵

<https://www.presidence.cd/recherche?thematique=43&search=arr%C3%AAt%C3%A9+interminist%C3%A9riel+des+maladies+de+l%27activit%C3%A9+mini%C3%A8re>

sociétales des entreprises, tant prisées par la société civile et les communautés locales.

II.1. Les obligations environnementales

Nous allons aborder **les mesures préventives d'exposition et de contamination ; la responsabilité environnementale du titulaire ; la responsabilité industrielle du titulaire ; la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par l'activité minière ; les maladies imputables à l'activité minière ; les obligations liées à l'emploi et à la formation.**

1. Des mesures préventives d'exposition et de contamination.

Le code et le règlement minier nous présentent une obligation majeure que très peu de chercheurs, voire même la société civile ainsi que les communautés locales font attention. En lisant l'article **404 bis du règlement minier**, nous avons eu froid au dos et nous sommes restés bouche-bée puis frappé de stupeur et d'étonnement. Cette disposition nous étale au grand jour, la dangerosité de l'activité minière sous une autre forme. Elle stipule notamment que « l'opérateur minier est responsable de la radioprotection pour toutes ses activités... » Plus loin cette même disposition stipule que « l'opérateur minier doit assurer la protection radiologique de ses travailleurs et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ses activités minières ne soient sources de contamination radiologique de l'environnement afin de prévenir l'exposition et la contamination du public aux rayonnements ionisants ».

En République Démocratique du Congo, il existe la loi **017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires**⁶ qui vise les objectifs suivants :

- protéger l'homme en général, le personnel sous rayonnements en particulier et l'environnement contre les effets nuisibles et indésirables des rayonnements ionisants ;
- prévenir la survenance d'une urgence radiologique et d'en minimiser les conséquences, le cas échéant ;
- supprimer ou réduire au minimum possible les risques de sabotage ou d'enlèvement non autorisé des matières nucléaires ;
- permettre à l'Etat de prendre rapidement toutes les mesures utiles en vue de localiser les matières nucléaires ou radioactives, de les recouvrer si elles sont

⁶ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/SANTE/Loi.017.2002.16.10.2002.htm>

volées ou perdues et coopérer avec les autorités de sûreté pour réduire au minimum les conséquences radiologiques ;

- assurer la protection physique des installations et des matières nucléaires radioactives ;
- faire respecter en République démocratique du Congo les dispositions pertinentes à la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la convention sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique dont elle est signataire.

Cette loi met en place à son article 8 une autorité de réglementation dénommée « Comité national de protection contre les rayonnements ionisants », CNPRI en sigle, placée sous la tutelle du président de la République. Cette autorité de régulation, à savoir le CNPRI, doit faire des contrôles réglementaires de la radioactivité pendant la recherche, le traitement et le transport des minerais conformément à l'article 404 bis sous examen. La question que nous nous posons est celle de savoir : est-ce que la société civile du secteur minier suit-elle de près cette question ? Travaille-t-elle avec le Comité National de protection contre les rayonnements ionisants pour se rassurer si et seulement si le contrôle réglementaire susmentionné sur la radioactivité est fait ? Nous sommes tentés de répondre par le négatif mais nous accordons un bénéfice du doute à la société civile.

Nous encourageons la société civile à s'approprier cette question d'intérêt général, qui mérite un suivi rigoureux. Les rayonnements ionisants produisent des effets très négatifs sur les communautés locales. ***D'après l'organisation mondiale de la santé, les effets sanitaires aigus tels que des brûlures cutanées ou un syndrome d'irradiation aigu peuvent se produire lorsque les doses de rayonnements dépassent un certain niveau.*** Ça servirait à quoi de se battre pour qu'on dote les communautés locales des infrastructures modernes, si elles sont exposées aux effets négatifs des rayonnements ionisants ? Qu'on se le dise, même si la question est hautement technique, le CNPRI, structure spécialisée peut toujours disposer ses techniciens pour des séances de renforcements des capacités des acteurs de la société civile pour qu'elle puisse suivre de près cette question. Nous encourageons vivement la société civile à ne plus faire fi de cette question. Les acteurs qui sont déjà impliqués dans cette question, méritent non seulement un encadrement mais aussi un suivi et accompagnement financier de la part des bailleurs des fonds, pour éviter tout risque des rayonnements ionisants aux communautés locales.

2. La responsabilité environnementale du titulaire

Toute entreprise qui vient faire de la recherche et de l'exploitation dans une contrée quelconque, en République Démocratique du Congo, a des responsabilités environnementales. Il est grand temps de susciter des débats, à l'échelle nationale autour des documents élaborés par l'entreprise puis approuvés par les services compétents de l'administration minière. Ces débats doivent être exempté de toute complaisance possible, pour aider le pays à jouer son véritable rôle de pays solution dans le domaine environnemental sur le plan international.

L'article **405 du règlement minier** précise très clairement ce qui suit « **le titulaire est responsable des dommages causés sur l'environnement par ses activités, s'il n'a pas respecté les termes de son plan environnemental approuvé...** »

Que l'on ne se voile pas la face, combien d'acteurs de la société civile du secteur minier connaissent-ils les termes du plan environnemental des titulaires ? S'il y en a qui le savent, nous les encourageons à faire mieux. Mais face aux faits en présence, nous sommes inquiets de constater que très peu d'acteurs sont intéressés. Et pourtant, le **PAR, l'EIES et le PGES** sont déposés auprès de l'administration minière avant toute obtention du certificat de recherche et certificat d'exploitation. Dans tous ces documents, le titulaire prend un certain nombre d'engagements qui méritent d'être suivis de près par les experts de la société civile. Encore, le constat sur terrain, nous indique le contraire. Dans ces conditions, comment peut-on protéger les communautés locales si soi-même n'est pas capable de dénicher les engagements pris par le titulaire pour atténuer et réhabiliter l'environnement ?

Outre les responsabilités environnementales du titulaire prévues dans cet article, nous devons retenir qu'il y a des opérations qui se font dans le secteur minier et qui nécessite une attention soutenue des uns et des autres. En guise d'exemple, lorsqu'il y a contrat de cession, qu'est-ce que la loi prévoit-elle par rapport aux dégâts causés sur l'environnement ? En face, nous aurons deux acteurs à savoir le cédant et le cessionnaire. Dans ce cas d'espèce, le règlement minier fait état d'un audit environnemental qui doit être réalisé dans le site d'exploitation. Cet audit doit déterminer les responsabilités et obligations environnementales du cédant pendant qu'il était titulaire du droit minier. Qui est, donc, censé suivre cette procédure de près ? Est-ce les communautés locales ou la société civile ? Cette obligation a des répercussions sur les communautés locales et par conséquent, un suivi rigoureux de la part de la société civile sur cette question serait une bonne chose. Nous encourageons ceux qui se battent déjà sur cette question mais nous souhaitons qu'il y ait un grand nombre d'acteurs qui s'y adonnent pour mieux faire pression aux entreprises minières.

3. La responsabilité industrielle du titulaire

Cette responsabilité est très capitale car elle vise à protéger l'être humain à savoir les communautés locales. Nous ne devons pas perdre de vue que l'exploitation minière mal encadrée est la source de beaucoup de maux au sein des communautés locales, comme nous l'avons précisé lorsque nous avons parlé des mesures préventives d'exposition et de contamination. Pour s'assurer que le titulaire ne doit pas faire ce qui lui passe en tête, le règlement minier précise à son article 405 bis « le titulaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Plusieurs rapports révèlent des cas des dommages causés aux personnes par l'activité minière⁷. La société civile doit redoubler des vigilances pour aider les communautés locales à défendre leurs droits les plus fondamentaux.

Le règlement minier est clair. Cette responsabilité industrielle du titulaire vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles.

4. La réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par les activités minières

En analysant toutes ces obligations environnementales, nous observerons avec bienveillance le souci du législateur à protéger les congolais. Nous pensons que toutes les parties prenantes doivent partager ce souci profond du producteur des lois. Ne pas le faire serait laisser une voie largement ouverte aux entreprises minières de marcher sur les dispositions légales de la RDC.

Nous exhortons la société à suivre de près les enquêtes prévues, par exemple, à l'article **405 ter du règlement minier** qui stipule « si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la direction chargée de la protection de l'environnement minier détermine l'étendu dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes ». Nous ne devons pas laisser cet apanage à la seule direction de l'environnement minier. Nous devons nous approprier cette question et faire pression pour que les victimes rentrent dans leurs droits.

⁷ <https://www.escri-net.org/fr/nouvelles/2017/nouveau-rapport-effets-lexploitation-miniere-sur-communautes-locales-en-rdc>

Nous ne disons pas que ces obligations sont négligées mais nous constatons, tout simplement, que très peu d'acteurs sont intéressés, alors que c'est une question de vie ou de mort.

La société civile peut s'organiser à accompagner les victimes à ester en justice en cas de refus, par le titulaire, de réparer les dommages causés.

5. Des maladies imputables à l'activité minière

Cette question est hautement sensible et nous y reviendrons dans nos prochains articles pour donner plus de lumières. Il est inadmissible que les ministres des mines et de la santé n'aient pas encore signé un arrêté interministériel portant sur cette question. Nous avons pris le soin de fouiller sur le site web du journal officiel mais nous étions surpris de ne rien trouver à ce sujet.

Face à l'importance de cette obligation, nous espérons, vivement, que cet arrêté interministériel est déjà pris par les ministres sectoriels. Si le Journal officiel ne l'a pas encore publié, nous l'exhortons à le faire rapidement pour permettre aux chercheurs d'approfondir les recherches. Mais par contre si cet arrêté interministériel n'est pas encore pris, ça serait catastrophique pour notre pays.

II.2. Les obligations sociétales

Dans cette section, nous allons nous attarder **sur l'emploi ; la formation ; le cahier des charges ainsi que sur la nature juridique de l'entité chargée de gérer la dotation de 0,3%.**

1. Les obligations relatives à l'emploi.

Voilà une question qui doit impérativement retenir l'attention de toutes les parties prenantes. Nous allons fournir beaucoup d'efforts pour que nous puissions cerner la vraie problématique qui doit faire l'objet du combat, des acteurs sociaux au profit des communautés locales. En lisant l'article 405 quinquies du règlement minier, nous réalisons que le titulaire du droit minier a l'obligation de se conformer à la législation du travail en matière d'emploi, plus particulièrement la réglementation du travail des étrangers, en ce qui concerne les pourcentages autorisés, celle fixant la liste des emplois interdits aux étrangers...

Nous avons pris le soin d'examiner l'**arrêté départemental 81/014 du 23 février 1981 modifiant et remplaçant l'arrêté 07/74 du 12 juillet 1974 portant règlement intérieur de la commission nationale de l'emploi des étrangers**⁸. Nous nous

⁸ <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitSocial/Secu/AD.81.014.23.02.1981.htm>

sommes rendus compte, que dans le secteur industries extractives, il existe des emplois interdits aux étrangers, sans pour autant faire de la discrimination. C'est une obligation légale. Parmi ces emplois, nous citons, le Secrétaire de direction (bilingue ou trilingue); l'assistant de direction; l'attaché de direction; le directeur administratif; le conducteur des engins miniers; l'électricien bâtiment; l'électricien autos; le conducteur des travaux adjoint; le conseiller juridique ou économique; le comptable; l'investigateur; l'assistant médical; le programmeur informatique; le soudeur (sous-eaux); l'ajusteur; le mécanicien autos; le chef de service statistique; le directeur des achats des produits locaux; l'opérateur sur machine comptable et à calculer; le directeur des ventes; le chef de carrière; le chef équipe préparation mines; le directeur du personnel; le directeur des relations publiques; l'opérateur sur ordinateur électrique; le documentaliste; le caissier ainsi que le chef de service contentieux et ferrailleur. A qui la faute si cette loi n'est pas respectée en RDC? il est inadmissible de retrouver dans une entreprise minière des étrangers qui exercent des fonctions, qui par essence, devraient être exercés par les congolais.

Restant dans le même article, son alinéa 2 stipule ce qui suit « à compétence égale, le titulaire des droits miniers recrute en priorité des nationaux ». Nous avons la peine de constater que sur le terrain, le suivi fait défaut. Les nationaux sont abandonnés à leur triste sort. La société civile doit se réveiller de son profond sommeil et suivre de près toutes les questions et non seulement s'intéresser à la dotation 0,3%.

Tableau 1

CATEGORIE D'EMPLOIS	PHASES DU PROJET				
	Recherche minière	Développement et construction	Production commerciale		
			1è-5è	6è-10è	11è-au-delà
Cadre de direction	20%	25%	60%	65%	70%
Cadre de maîtrise	30%	35%	70%	75%	80%
Ouvriers qualifiés	60%	40%	80%	85%	90%
manœuvres	80%	85%	90%	95%	100%

Article 405 quinquies du règlement minier

Analyse du tableau

A la lumière de ce tableau, les jeunes congolais ne devraient souffrir du chômage ou encore s'exposer à la dureté de l'exploitation artisanale. Dans la phase de recherche au moins 140% des ouvriers peu qualifiés peuvent trouver facilement de l'emploi dans le secteur minier. Ici, nous faisons allusion aux jeunes issus des communautés locales à qui

l'on fait croire que pour être engagé dans une entreprise minière, il faut faire de longues études universitaires. Mais ce tableau, nous parle des ouvriers qualifiés et des manœuvres. Si les uns, à savoir les ouvriers qualifiés, peuvent faire des travaux nécessitant un petit encadrement, pour être engagés ; les autres, à avoir les manœuvres, sont des tous travaux.

La société civile a intérêt à intégrer ce plaidoyer parmi ses actions prioritaires, pour défendre réellement les intérêts des communautés locales. Malheureusement, puisque les jeunes issus des communautés impactées par les projets ne savent pas par quel se vouer, ils entrent en conflit avec les aînés qui gèrent la dotation 0 ;3% sous prétexte qu'ils doivent se la partager.

Dans la phase d'exploitation, ce tableau est plus explicite en nous révélant que le nombre d'emploi peut atteindre les 170%. La République Démocratique du Congo doit se saisir de cette aubaine offerte par le règlement minier, pour exiger des entreprises minières le respect strict de l'article 405 quinquies du règlement minier.

2. Les obligations relatives à la formation

Nous saluons, vraiment, la sagacité du législateur congolais qui n'a cessé de protéger les intérêts des congolais en général et des communautés locales en particulier, en exigeant au titulaire de mettre sur pied un plan de formation des engagés nationaux. Au terme de l'article 405 sexies, le plan de formation doit permettre aux congolais d'acquérir des compétences exigées par le management de l'entreprise en vue d'occuper des postes de direction et de maîtrise dans les 10 années qui suivent la date du démarrage de la production commerciale.

Si ce plan n'existe pas dans certaines entreprises minières, nous pensons que c'est la faute de la société civile, qui n'a pas su sensibiliser suffisamment ces communautés locales à ce sujet. Le législateur congolais ne veut pas que les congolais puissent rester au bas de l'échelle, dans une entreprise minière mais qu'ils gravissent des échelons. Pour y arriver, ils doivent être formés, au frais de l'entreprise. Mais malheureusement, le constat sur terrain est triste. En lieu et place de voir des congolais qui émergent dans les sociétés minières, nous les voyons, plutôt, livrés à eux-mêmes. La seule image peu réluisante qu'on présente des ouvriers congolais sur les réseaux sociaux et celle où l'on voit des congolais en train de se livrer à des spectacles désolants, notamment des scènes des bagarres avec des sujets Chinois. Cette image minimisante du travail congolais doit prendre fin, mais à condition que la société civile puisse se saisir de la question et en faire des plaidoyers urgents.

Nota Bene : nous rappelons qu'au dernier alinéa de l'article 405 sexies, le législateur a martelé sur le fait que le plan de formation, évoqué ci-haut, doit comporter un volet stages de formation en faveur des élèves et étudiants des universités, établissements d'enseignement supérieur technique dont le cursus scolaire et académique selon le cas, porte sur les sciences et techniques minières ainsi que sur le corps des métiers des mines. Nous pensons qu'après la publication de cet article, la société civile se saisira de la question pour sensibiliser les communautés locales quant à ce.

3. Du cahier des charges

Nous n'allons pas longuement nous étaler sur cette obligation car elle fait l'objet de l'intérêt prioritaire de la société civile. L'article 414 bis du règlement minier, nous parle des modalités de négociations et d'établissement du cahier des charges, en affirmant que le processus de négociation conduisant à l'élaboration du cahier des charges est réalisé sous la supervision du Ministre Provincial des Mines. Un bon cahier des charges doit respecter les étapes réglementaires notamment, l'identification des besoins prioritaires des communautés locales par le comité local de développement composé de l'autorité locale et des représentants des communautés locales et du titulaire de droit minier ; l'approbation communautaire des besoins prioritaires identifiés par catégories sociales à travers les réunions populaires etc...

Hormis ces étapes, le cahier des charges doit respecter le délai de dépôt et de sa recevabilité. Le cahier des charges doit être déposé à la division provinciale des mines par le titulaire dans les 30 jours suivant sa signature.

Nous appuyant par contre sur l'article 414 quinquies du règlement minier, il ressort très clairement que l'approbation du cahier des charges est une étape, également, importante. C'est le Gouverneur de Province qui approuve ce document. Et après son approbation, le Gouverneur transmet sa décision d'approbation au cadastre minier central à travers le cadastre minier provincial.

Un autre point important à retenir est que les parties prenantes doivent évaluer le cahier des charges tous les cinq ans et transmettent le rapport au Gouverneur de Province avec copie au Secrétaire Général aux mines.

La clarté du cahier des charges est une certification de la réalisation des infrastructures prévues dans le chronogramme. Le manque de respect du chronogramme prévue dans le cahier des charges est la preuve que l'entreprise ne veut pas s'impliquer pour le développement de la contrée où elle exerce ses activités d'exploitation des ressources minières. Ici, la logique est simple, le législateur congolais veut tout simplement inviter les entreprises minières à faire jouir indirectement les communautés locales des richesses de leur pays. Vous ne pouvez pas vous enrichir sur un territoire et laisser les habitants dans la pauvreté la plus acerbe. Nous saluons la société civile qui se bat bec et ongle pour le

respect des étapes d'approbation du cahier des charges mais aussi pour l'application stricte du chronogramme y afférent.

4. La dotation de 0,3%

La dotation 0,3% pour la contribution aux projets de développement communautaire est l'obligation sociétale des entreprises la plus appréciée à la fois par les décideurs, la société civile et les communautés locales bénéficiaires des infrastructures déroulantes de cette dotation. Contrairement aux autres obligations, notamment environnementales dont le présent décret a accordé plusieurs articles, nous nous sommes rendus compte que la dotation 0,3% n'est évoquée que dans deux articles, à savoir les articles 414 sexies et 414 septies. **Pourquoi cette matière qui retient l'attention de toutes les parties prenantes n'est reprise que dans deux articles ? A notre avis, nous pensons que la dotation 0,3% est, certes, une obligation mais n'a pas la même conséquence sur la validité du droit minier que le cahier des charges. Nous sommes prêts à en débattre.** Souffrez qu'on indique qu'outre la nature juridique de l'entité chargée de gérer la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire, le règlement minier parle suffisamment des attributions et les modalités de gestion de l'organisme spécialisé⁹.

Quel est l'impact du manuel de procédure ?

Nous souhaitons et appelons de tous nos vœux que ce manuel procédure puisse avoir un impact certain sur le développement communautaire. Outre les belles dispositions couchées dans ce document, nous appelons toutes les parties prenantes à travailler d'arrache-pied pour la matérialisation dudit document, dans l'optique de permettre aux communautés locales de bénéficier, comme il se doit, des infrastructures qui y seront construites. Tout ce qui est prévue dans ce manuel de procédure doit avoir un impact certain. Parmi les impacts, nous retenons les points ci-dessous :

1. Ce manuel de procédure fixe les principes de gestion et les procédures y relatives et détermine les règles applicables en matière de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle, de passation des marchés, d'affectation des fonds ainsi que des sanctions à l'endroit du personnel des organes chargés de gestion de la dotation¹⁰.
2. Ce manuel de procédure met en exergue les principes :
 - De transparence : en vue de garantir la transparence, chaque entreprise publie sur son site web et affiche sur ses valves le montant de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire versé au profit de

⁹ https://mines.gouv.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/manuel-de-procedure/MANUEL-DE-PROCEDURES-DE-GESTION-DE-LA-DOTATION-DE-0_3-MINIMUM-DU-CA.pdf

¹⁰ https://mines.gouv.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/manuel-de-procedure/MANUEL-DE-PROCEDURES-DE-GESTION-DE-LA-DOTATION-DE-0_3-MINIMUM-DU-CA.pdf

l'organisme spécialisé chargé de gérer la dotation 0,3% minimum du chiffre d'affaire.

- De redevabilité : l'organisme spécialisé doit rendre compte aux communautés bénéficiaires et à l'entreprise minière assujettie.
 - La participation citoyenne : l'organisme spécialisé a l'obligation de consulter et de faire participer les couches des communautés locales affectées dans le choix des projets de développement communautaire, en tenant compte, entre autres, des besoins des groupes vulnérables, des jeunes, des femmes et des personnes vivant avec handicap.
3. Outre les différents principes évoqués ci-haut, le manuel met sur pied un organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation, du contrôle et de l'exécution des projets. Nous saluons la composition de cet organisme. Il est composé de 12 membres dont les représentants de l'autorité administrative, le représentant du FNPSS, les représentants de la Direction de protection de l'environnement minier, le représentant du titulaire minier, les représentants des communautés locales et les représentants des organisations communautaires de base. Les membres étant issus des horizons différents peuvent contribuer, moyennant leurs expertises, à la bonne gestion de cette dotation.

0,3% une source d'eau tarissable

Nous ne serons, peut-être, pas compris aujourd'hui mais nous pensons que tôt ou tard, notre voix sera entendue. Dans cet article, nous avons présenté plusieurs obligations environnementales sur lesquelles très peu d'acteurs de la société civile et même très peu des communautés locales sont intéressés. Et pourtant, ces obligations sont très bénéfiques pour tous les congolais en général et les communautés locales en particulier. Malheureusement, ce ne pas le cas.

En lisant le point II.1. du manuel de procédure relatif à la mise sur pied de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation, précisant à son alinéa 4, que « **la durée de vie de l'organisme spécialisé correspond à celle du projet minier auprès duquel il est rattaché** ». Rien que cet alinéa vient de jeter le trouble dans notre façon d'apercevoir cette dotation. Nous déconseillons vivement les autorités compétentes, la société civile et les communautés à baser la stratégie de développement communautaire de la République Démocratique du Congo, dans les zones minières, sur la dotation de 0,3%. Sa durée de vie est éphémère, comme nous allons le spécifier dans les paragraphes suivants.

Cette dotation est une vraie source d'eau mais malheureusement, elle est tarissable. Non seulement les ressources minières sont épuisables, les entreprises minières ne sont pas éternelles aussi. Malgré tous les efforts qu'elles peuvent consentir pour libérer cette dotation, au cas où elles ne sont pas en ordre avec l'administration minière, elles seront déchuées de leurs droits miniers. Une entreprise minière à qui l'administration minière a retiré le droit minier n'a plus la compétence d'exercer son activité. La conséquence est

qu'elle ne paiera plus cette dotation. Puisqu'elle ne paie plus cette dotation, les travaux qui étaient en cours vont s'arrêter et les communautés locales vont en pâtir. Donc, nous devons faire très attention, dans notre façon de percevoir cette dotation. **Comme indiqué dans le titre de cet article, la dotation n'est qu'une source d'eau tarissable.**

Nous assistons à un engouement autour de cette dotation, ce qui est tout à fait normal, parce que les communautés locales bénéficieront des infrastructures de base. Mais pour quelle finalité ? Quelle est l'alternative au cas où l'entreprise minière fermait ses portes à la fois pour manquement à ses obligations ou soit lorsque sa durée de vie prend fin ?

Dans certains coins de la République Démocratique du Congo où les communautés locales vivaient grâce à l'activité minière, le constat est désolant. Il a fallu que l'administration puisse prendre une décision de déchéance des droits miniers, l'ambiance au sein des communautés locales a été morose. C'est la confusion, les plaintes et la résurgence de la pauvreté qui ont refait surface¹¹. Dans ces coins, les conditions de vies des communautés locales ont changé du matin au lendemain. La crise a commencé à gagner de plus en plus du terrain. Face à ce constat, Il serait moins sage, comme nous l'avons indiqué ci-haut, de baser la stratégie de développement communautaire en se fiant à la dotation de 0,3%. **Nous sommes prêts à défendre cette idée jusqu'au bout, pour permettre aux décideurs de changer des fusilles d'épaule.**

Oui, la dotation de 0,3% est une vraie aubaine pour les communautés locales pendant la phase d'exploitation. Non, elle ne doit plus être le socle de la stratégie du développement communautaire. Nous ne devons pas compter sur ça, car la durée du projet minier est très flottante. Pour l'une ou l'autre raison prévue dans le code et le règlement minier, le titulaire peut connaître un arrêt d'activité.

¹¹ <https://www.jeuneafrique.com/1479504/economie-entreprises/en-rdc-une-trentaine-de-compagnies-minieres-dechues-de-leurs-droits-dexploitation-sans-explications/>

III. Conclusion

Le règlement et le code minier sont très explicites quant aux obligations environnementales et sociales des entreprises minières. Les acteurs de la société civile et les autorités compétentes ont l'obligation de veiller aux stricts respects desdites obligations. Nous pensons qu'à ce stade, les décideurs ne doivent pas trier les obligations des entreprises mais doivent les prendre dans leur globalité. Nous trouvons inadmissible qu'il y ait des arrêtés interministériels prévus dans le règlement minier mais seulement très peu sont pris par les autorités compétentes, alors que d'autres qui sont très importants ne sont encore pris jusqu'à ce jour. De la même manière, nous constatons un engouement réel autour de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaire minimum ; ce qui ne pas du tout une mauvaise chose, mais nous plaidons pour que les autres obligations puissent avoir la même attention.

Qu'est-ce qui explique que les obligations faites aux entreprises sur l'emploi en priorité des congolais et la formation ne soient pas massivement suivies ni respectées à la lettre. N'est-il pas possible qu'à ce jour, que le Gouvernement congolais puisse mener une campagne de sensibilisation des jeunes congolais, surtout ceux qui habitent les zones minières, à se faire recruter dans les sociétés minières. Le règlement minier a déjà fixé le cadre, qu'est-ce que nous attendons pour que tous les articles y afférents soient respectés ? Nous ne pouvons pas nous imaginer qu'un secteur qui est potentiellement apte et capable de résorber la question de chômage des jeunes mais pour des raisons de manque de suivi, il n'y arrive pas. Il est grand temps de dénicher les responsables et les sanctionner pour non-respect de la loi.

Pourquoi devons-nous avoir des lois et des règlements si nous ne les respectons pas. Pourquoi avoir un cadre légal si les parties prenantes ne les respectent pas. Nous sommes favorables à l'idée d'augmenter le niveau de rigueur et d'inspection dans le secteur minier, pour contraindre les parties prenantes au strict respect des prescrits de la loi. Notre cœur est entrain de saigner, car nous courons le risque de recommencer toujours à zéro par manque d'un plan clair et net de mobilisation des fonds pour la pérennisation des moyens financiers visant le développement communautaire. **Pour y arriver, nous proposons la mise en place d'une haute autorité de mobilisation et canalisation des fonds issus du secteur minier, HAMFM en sigle. Cette autorité administrative indépendante, jouera le rôle de la Banque centrale du secteur minier en République Démocratique du Congo.**